CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.422 du 8 novembre 2013

G./A.207.759/VI-19.880

En cause : **la société anonyme CREASPACE & MASEREEL,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais, n° 60,
4800 Verviers,

contre :

la commune d'Assesse,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 janvier 2013, la société anonyme CREASPACE & MASEREEL sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Collège Communal de la Commune d'Assesse du 27 décembre 2012 relative à l'appel d'offre général pour le marché «Fourniture, montage et mise en place de mobilier de bureau» (cahier spécial des charges n° 2012 07 30 – NMC.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 222.373 du 4 février 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 19 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.373 du 4 février 2013 doit être levée.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.373 du 4 février 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.